



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SÉANCE DU JEUDI 02 JUIN 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Stéphane LORDELOT
Date de convocation : 23 mai 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 25
Nombre de procuration : 12

Extrait n°CC-06-2022/139

Objet : Approbation de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Patricia Athanase PALMONT, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELOT, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Christian VERNEUIL, Giovanni WILLIAM, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Gilbert COUTURIER à Stéphane LORDELOT, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Sylvie PALCY à Sarah ANGAMA, Jonathan TABAR à Annick COMIER, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE à Violaine DIAZ, Patrick BONIFACE à Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Christian PALIN à Frédéric BUVAL.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Thierry MARECHAL, George GELIE, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Olivier JEAN-DENIS, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Jean-Baptiste ROTSEN, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi du 05 août 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) arrêtées le 26 octobre 2021 comportant la mise en place du compte personnel de formation ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Il a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément ;

Considérant que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

Considérant que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du compte personnel de formation et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'Assemblée délibérante ;

Considérant qu'afin de permettre aux agents de mobiliser le compte personnel de formation (CPF), il est proposé ce qui suit :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - o Plafond horaire : 15 euros ;
 - o Et/ou plafond par action de formation : 2 250 euros ;
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
- Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
 - o Les actions de formation visant à prévenir une situation d'adaptation à l'exercice des fonctions ;
 - o La validation des acquis de l'expérience ;
 - o La préparation aux concours et examens.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de CAP Nord Martinique et représentent 10% du budget dédié à la formation ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les modalités d'application du compte personnel de formation (CPF) comme suit. :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - o Plafond horaire : 15 euros ;
 - o Et/ou plafond par action de formation : 2 250 euros ;
- Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
- Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
 - o Les actions de formation visant à prévenir une situation d'adaptation à l'exercice des fonctions ;
 - o La validation des acquis de l'expérience ;
 - o La préparation aux concours et examens.

Article 2 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de CAP Nord Martinique et représentent 10% du budget dédié à la formation.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de la Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 37

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 2 août 2022

Le Président,

Bruno Nestor AZÉROT

